Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

ARACHES

Information Préventive des Populations sur les risques majeurs

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

DIRECTION INTERMINISTERIELLE
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2002- 2263
portant notification du dossier communal synthétique d'ARACHES au maire de ladite commune

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune d'ARACHES annexé au présent arrêté est notifié au maire de ladite commune.

ARTICLE 2 - L'existence du Dossier Communal Synthétique devra être portée à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Ce dossier, document d'information, peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 - Mme la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet,
MM. le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(Service de Restauration des Terrains en Montagne),
le Maire d'ARACHES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 20 SEP. 2002

Jean-François CARENCO

Rue du 30e Régiment d'Infanterie - B.P. 2332 - 74034 ANNECY CEDEX - Téléphone : 0 821 80 30 74 - Télécopie : 04 50 52 90 05

SOMMAIRE

Avant- propos... 3

Les Risques Naturels... 7

Le risque Avalanche 7
Le risque Mouvement de terrain 9
Le risque Inondation 11
Le risque Séisme 13

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune d'ARACHES ? 14

Le risque Avalanche 14
Le risque Mouvement de Terrain 14
Le risque Inondation 14
Le risque Séisme 15

Les règles de la construction parasismique ... 15

LE SEISME D'EPAGNY DU 15 JUILLET 1996 17

Les Bons Réflexes... 19

Le risque Avalanche 19
Le risque Mouvement de terrain 19
Le risque Inondation 19
Le risque Séisme 20

La garantie contre les catastrophes naturelles 21

Pour en savoir plus 25

Avant- propos...

La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..

La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisations tiennent compte des aléas.

Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment elle peut se protéger pour qu'individuellement et collectivement nous agissions de façon raisonnée et responsable.

Dans ce but, les services de l'Etat ont élaboré le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, consultable en mairie, recensant à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie. Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.

Arâches est la 106 ième commune du département où un tel document est publié.

Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse consulter cette brochure pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, vous serez à même d'agir et de concourir ainsi à une action qui pour être efficace doit être collective.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

Le Risque Majeur...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais **il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

L'information préventive sur les risques majeurs...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article L 124-2 du livre 1 du code de l'Environnement : **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger"**.

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations.

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP), a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des évènements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.
L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...

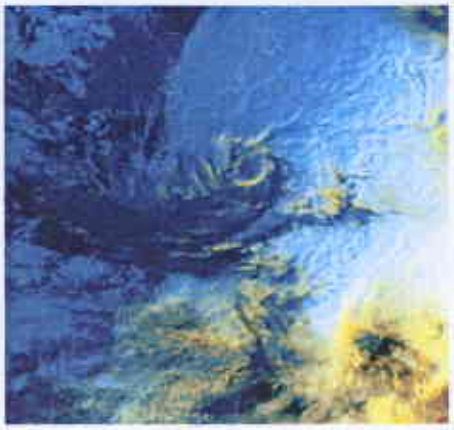

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

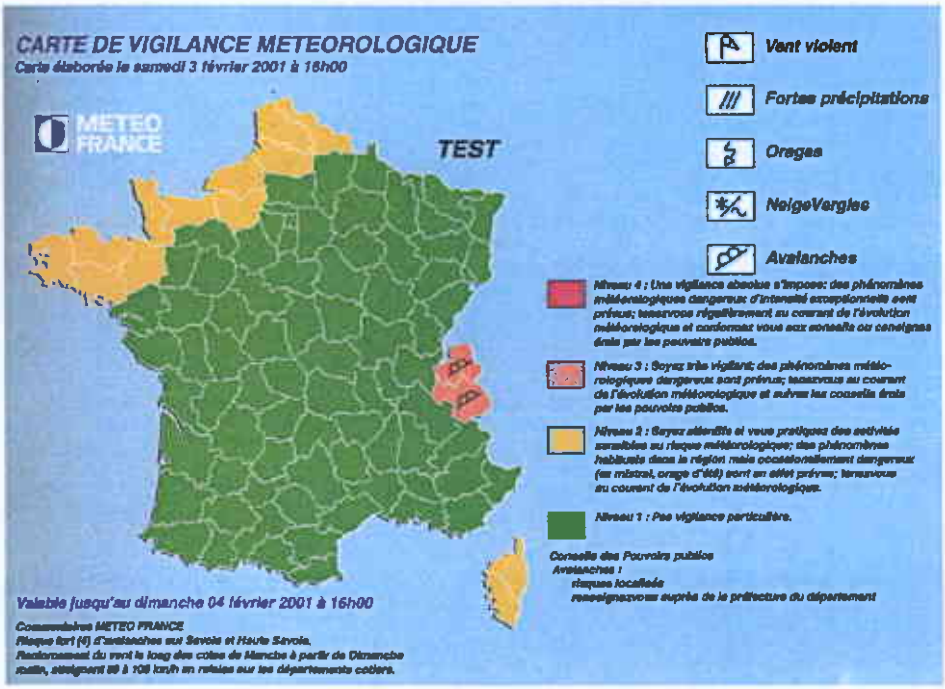

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte.

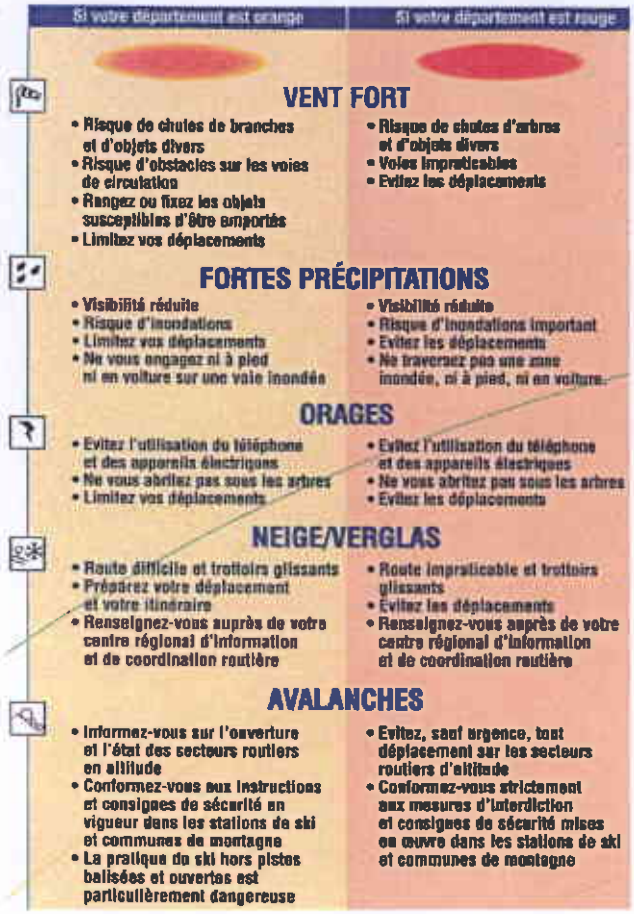

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	
• Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements	• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voies impraticables • Evitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS	
• Visibilité réduite • Risque d'inondations • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	• Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Evitez les déplacements • Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
ORAGES	
• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements	• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Evitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	
• Route difficile et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	• Route impraticable et trottoirs glissants • Evitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES	
• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude • Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne • La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	• Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude • Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les

- ☞ par les médias (radios, télévision)
- ☞ en consultant soit :
  - le site www.meteo.fr
  - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (0,34 € la minute) :
  - 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
  - 36 15 Météo

Au niveau départemental, un plan d'alerte météorologique a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal d'*ARACHES* ?

Les Risques Naturels...

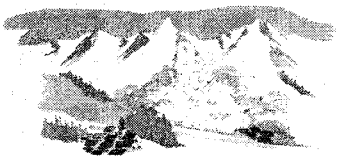

Le risque Avalanche

Provoquée par une rupture du manteau neigeux, une **avalanche** correspond à un **déplacement rapide d'une masse de neige plus ou moins importante sur une pente**. Rares autrefois, les accidents d'avalanches sont devenus plus fréquents avec le développement des sports d'hiver (ski de montagne, hors piste...) et l'aménagement de la montagne.

Les facteurs favorisant le déclenchement d'une avalanche sont :

une chute de neige abondante (> 30 cm), la pluie, le vent, le redoux, la fonte de la neige...;

- des facteurs de terrain : rupture de pente convexe, roches lisses, herbes longues et couchées...;
- le passage de skieurs.

Il peut s'agir d'avalanches **de poudreuse, de plaques** (les plus meurtrières pour les skieurs) ou **de neige humide** (lors de la fonte).

Dans la commune...

Dans le P.E.R. de la commune en date du 22 novembre 1994, le risque avalanche ne concernent le périmètre de l'étude que dans le petit secteur de Plaine Joux. L'habitat permanent n'est pas concerné, cependant des résidences secondaires apparaissent exposées à des coulées ne revêtant pas forcément un caractère exceptionnel.

➢ **Avalanche de l'Epine :**

Elle est issue de l'extrémité sud-ouest de l'Arbaron et trouve son origine au niveau d'une barre rocheuse allongée, située vers 1900m d'altitude. Elle dévale ensuite le versant et se divise en deux branches. La langue ouest se dirige vers les chalets des Cordées et atteint fréquemment le torrent de l'Epine pour une saingée dans la forêt, au niveau de l'ancienne mine de charbon. La langue est, quant à elle, parallèle à la précédente, se dirige vers les chalets de Plaine-Joux. La coulée peut exceptionnellement atteindre le torrent, non sans endommager quelques chalets.

➢ **Avalanche de Gron :**

La zone de départ est située sur le versant nord de l'arête de l'Airon, dans une petite combe qui domine le téléski de Gron. Cette avalanche, située sur le domaine skiable des Carroz comme sa voisine située sous la Pointe de Cupoire, présente une menace à l'égard des aménagements de la station et des skieurs. Cependant, son extension limitée en réduit fortement les effets.

➢ **Avalanche de Boscutte :**

Le versant qui surmonte le CD 6, dans le secteur de Plaine-Joux, est couvert d'une forêt dense de résineux, localement entaillée de petits talwegs dans lesquels des coulées de neige sont susceptibles de se produire. En l'état, la menace existe donc essentiellement au niveau de ces combes mais le risque pourrait se généraliser en cas de disparition volontaire ou accidentelle du couvert forestier.

Lieu-dit : LE MICHET-BALACHAT :

➢ **Zone 12-13-14 de la CLPA[1] et 9 et 9bis de l'EPA[2] :**

- Vers 1920-1930, une avalanche aurait atteint l'emplacement de l'actuelle gare de départ du téléphérique.
- Dans l'hiver 1959-1960, la même avalanche atteint la cote 1630 au dessus de la gare de départ.
- Le 9 février 1984, une avalanche balaye les remontées du petit **Balachat** faisant un mort et un blessé et finit sa course sur la gare de départ du téléphérique.

Lieu-dit : FLAINE-FORET :

- Plusieurs couloirs plus ou moins anastomosés ont souvent. donné des avalanches jusque vers la cote 1700 (hauteur du parking).
- En 1970, un pylône EDF est emporté en amont du parking,
- Jusqu'en limite amont du parking (cote 1700), des avalanches sont probables à l''échelle de la décennie partant de la limite inférieure des paravalanches.

Lieu-dit : COMBE ENVERSE – VERNANT EST :

L'ensemble du versant hormis le secteur 22 de la EPA[2] est soumis à des avalanches annuelle importantes :

- L'avalanche 9 de l'EPA[2] 22 et 23 de la CLPA[1] arrivent annuellement jusqu'à la cote 1800, soit au niveau du lac de **Vernant**.
- L'avalanche 20 de l'EPA[2] et 27 de la CLPA[1] , atteint annuellement la cote 1780. Le 16 janvier 1977, une avalanche exceptionnelle coupe la route sur 50 mètres et ensevelit une voiture et ses occupants.

Lieu-dit : VERNANT EST – POINTE DU PRE DES SAIX :

Des coulées sont fréquentes jusqu'à la cote 1750.

Couloirs n°17 à 12 de la CLPA et 6 de l'EPA :

- versant donnant plusieurs coulées par année jusqu'à la cote 1800, et jusqu'à la cote 1750 plusieurs fois par décennie.
- Le chalet de **Vernant** est protégé par une étrave.

Couloirs n°16 de la CLPA non suivi par l'EPA :

- Cette avalanche atteint assez couramment le fond de vallon soit la cote 1720.

Lieu-dit : CORBALANCHE :

Couloirs n°15, 43 ET 44 de la CLPA et N°1 de l'EPA :

- Très couramment ces couloirs donnent des avalanches qui atteignaient avant 1980 la cote 1600 en coupant le CD 106. Depuis 1980, un CATEX a été posé dans ce secteur. Les coulées qui en résultent sont de moindre importance et se contentent de s'arrête sur le CD 106 .

[1] C.L.P.A. : Carte le Localisation Probable des Avalanches
[2] E.P.A. : Enquête Permanente Avalanches

Le risque Mouvement de terrain

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Dans la commune...

Sur le territoire communal, c'est la Frasse qui apparaît la plus menacée par de vastes instabilités de versant. Au contraire, ARACHES, si ce n'est en limite de la Frasse, ne connaît que des glissements assez limités.

1) LES INSTABILITES DE TERRAIN

➢ Instabilité des berges du torrent des Rots et affluents :

Les phénomènes sont nombreux et généralement très actifs (glissement de terrain, chutes de blocs, ravinement). Ces zones doivent être considérées comme impropres à l'aménagement humain, de même que leurs abords immédiats, afin de tenir compte de l'érosion régressive.

➢ Secteur des Rosières (La Frasse) :

Ce glissement présente une activité particulièrement grande dans le secteur des Rosières et remonte assez haut dans le versant.

➢ Secteur du Four :

Le versant situé en amont du village de La Frasse apparaît parfaitement instable, particulièrement entre les différentes branches du torrent de La Frasse et le Torrent des Combes, jusqu'à l'entrée du village. Les signes de mouvement et la quantité d'eau qui circule dans ce secteur font que cette zone est considérer comme dangereuse. Actuellement, peu de bâtiments sont concernés, mais le glissement pourrait constituer un réservoir à matériaux pour le torrent et menacer, ainsi le village. Ce risque devrait demeurer faible.

➢ Secteur des Combes - Ruisseau des Grangettes:

L'ensemble du versant situé dans cette zone est en glissement déclaré moyennement à très actif. Le haute du versant apparaît totalement gorgé d'eau. Au niveau des zones urbanisées les suintements deviennent moins nombreux mais le terrain présente des formes moutonnées caractéristiques. Les routes sont boursouflées et souvent cahoteuses. De nombreux bâtiments sont parcourus par des fissures, des meurs de soutènement ont du êtres renforcées par des contreforts et deux chalets récents ont basculé de quelques centimètres dans le vide. On notera par ailleurs, qu'à l'aval d'un de ces chalets, les traces d'une ancienne coulée de boue sont visibles.

2) CHUTES DE BLOCS

Les chutes de blocs concernent surtout les zones de montagne et de falaise situées hors du périmètre P.E.R. La seule menace actuelle pour les aménagements humains (hors voies de communication) se situe au niveau de Treydon où des bâtiments pourraient être endommagés.

➢ Secteur des Rochers de Treydon :

Cette butte calcaire présente une forte déclivité sur son versant sud-ouest, au-dessus du hameau de Treydon. Il s'agit de grandes dalles calcaires, massives, faisant office d'école d'escalade. Cependant quelques zones plus diaclasées génèrent des chutes de blocs. Ces blocs peuvent atteindre la route assez facilement et même la franchir en direction du village et des champs sous-jacents. Le phénomène reste cependant relativement peu fréquent.

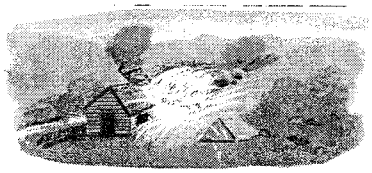

Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables** ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),
- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune...

Sur la commune, les écoulements torrentiels sont multiples, surtout dans les secteurs de la Frasse. On peut les regrouper en deux catégories bien distinctes en fonction de la nature de la roche sur laquelle ils s'écoulent. Ainsi, le torrent des rots et la plupart de ses affluents ont un lit étroit, profondément creusé dans la roche. Au contraire, les torrents de la moitié sud de la commune, qui s'écoulent dans le domaine des Grès de Taveynaz, ont un bassin généralement plus vaste et moins ramifié, avec un lit rocheux dur, peu creusé.

En tout état de cause, il semblerait que les torrents d'ARACHES soient relativement calmes. Les laves torrentielles ne sont en principe pas à craindre. Le seul risque réside dans des débordements intempestifs au cours d'épisodes pluvieux, surtout de type orageux, et produisant des obstructions locales du lit par des matériaux prélevés dans le cours (pierres et bois flottés).

➢ **Le torrent d'Englenaz (ou de Chargy):**

- Il est situé à l'extrémité nord de la commune, en partie limitrophe avec Saint-Sigismond. Il prend sa source au lieu-dit, sous la crête séparative de la vallée du Giffre, et s'écoule sur un versant particulièrement sensible aux glissements de terrain. Sur son cours, il récupère au passage les nombreux suintements du secteur des Rosières et se creuse un petit lit dans les formations altérées de surface. Le débit reste toujours modeste et les crues dignes de ce nom, probablement relativement rares. Des débordements sont possibles au niveau de la piste d'accès aux Granges. Cependant, les écoulements doivent récupérer rapidement le lit habituel. Au delà, le torrent contourne les Rochers de Treydon en s'écoulant sur le substratum. Il franchit ensuite le CD 6 par un ouvrage largement dimensionné, et quitte définitivement le territoire communal en s'engageant sur Saint-Sigismond.

➢ **Le torrent des Rots (ou de Balme) et ses affluents :**

Le bassin versant couvre la presque totalité du territoire de la Frasse et l'extrémité nord d'ARACHES. Il est constitué de nombreuses branches disposées en rayons. On pourra distinguer du Nord au Sud :

- **Le ruisseau de la Frasse et ses affluents** qui prennent leur source au-dessus du Chef-Lieu. Ils drainent l'ensemble des eaux de ruissellement du versant et se rassemblent vers la cote 1000. Le franchissement du chemin communal des Granges peut apparaître quelque peu précaire, surtout en cas de transport de bois flottés lors d'une crue. Une crue du torrent en juin 1971 a submergé le CD 6 à la suite de l'obstruction du pont des Granges.

- **Le ruisseau de Combes** présente à peu près les mêmes caractéristiques que le ruisseau de la Frasse. Au niveau de Ballancy, le ruisseau quitte sa gorge pour s'engager dans le village. Il est busé au niveau des premières maisons, ce qui le rend sensible aux débordements. Deux bâtiments et la route de Ballancy peuvent être ainsi touchés et engravés. Ce fut le cas en 1971, en janvier 1987 et en juin 1990 où le torrent a quitté son lit après l'obstruction de la buse. Il faut cependant signaler que le débit solide, comme le débit liquide, devrait rester faible, ce qui limite le risque.

- **Le ruisseau d'Epagnoux** draine un sous-bassin important, situé entre l'Artoche et Les Mouilles. Localement, les berges peuvent être en glissement actif entretenu par l'action du torrent. Il faut signaler qu'à ce niveau, le lit est encombré de nombreux bois morts qui pourraient être repris par le torrent lors d'une crue et seraient susceptibles de causer un embâcle par obstruction du lit ou des passages de route. A l'aval du CD 6, la pente se radoucit et le lit devient moins profond mais les berges apparaissent assez instables. Il semblerait que ce torrent, comme le ruisseau des Grangettes et de l'Ally, ait débordé au niveau de la route du Codex, vers 1915.

- **Les ruisseaux du Coutil** sont constitués de plusieurs branches assez courtes mais qui présentent des berges particulièrement instables. La submersion du chemin de la Combe aux Granges est possible.

- **Le ruisseau des Raches** naît au niveau de la Croix-des-Sept-Frères. Il s'engage rapidement dans un talweg très marqué, aux berges instables. Il en ressort vers la cote 1050 où il crée un cône de déjection. Il faut noter qu'il s'agit du seul torrent présentant cette caractéristique sur la commune. Des divagations sont possibles au sommet du cône et les terrains avoisinants portent encore les traces de débordements. De même, la traversée du chemin communal apparaît comme un point faible vis-à-vis des écoulements en permettant la submersion de la voie. Plusieurs bâtiments sont menacés par ce torrent.

- **Le ruisseau du Toral** : L'existence de la portion buée est à l'origine des débordements antérieurs. Celui-ci se produit sur la voie communale et occasionne l'engravement des bâtiments situés en bordure. Le 15 février 1990, le débordement s'est également produit au niveau du second passage busé, à proximité de maisons qui ont été envahies par les eaux boueuses.

En fonction des différentes études menées dans la limites du PPR une cartographie à été établie :

- une carte 1/25 000ème indiquant l'aléa inondation est joint au présent DCS

Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations :** ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

La Commune de Araches est située en **zone 1b** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séisme ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905 :** séisme important, d'intensité **VIII** MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK
- **25.01.1946 :** séisme du Valais d'intensité **VI**, est particulièrement violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,
- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes **IV-V** dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune d'ARACHES ?

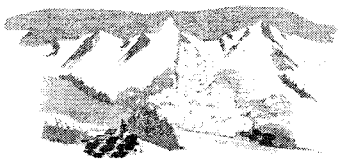

Le risque Avalanche

➢ **Maîtrise de l'aménagement :**

Le risque avalanche a été pris en compte dans le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)** et des périmètres à risques ont été définis dans le **Plan de Prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)** approuvé le 29 décembre 1999. Ces documents sont consultables en mairie.

➢ **Enquête permanente sur les avalanches (E .P.A.)** réalisée par les services de Restauration des Terrains en Montagne.

Au lieu-dit : LE MICHET-BALACHAT : Depuis 1985, un catex est installé, quelques ouvrages paravalanches avaient déjà été installés dans les année 1970,
Au lieu dit : FLAINE FORET :

A partir de 1970 et particulièrement en 1974, de nombreux travaux de génie paravalanche tel que des banquettes de reboisement et des rateliers ont été effectués.

Au lieu dit : COMBER ENVERSE – VERNANT EST: Depuis 1980, un catex déclenche les avalanche 21 et 22 de l'EPA.

Lieu-dit : CORBALANCHE : Depuis 1980, un CATEX a été posé dans ce secteur.

➢ **Information de la population :**

La commune de ARACHES a aussi participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.

Le risque Mouvement de Terrain

- La commune a aussi participé à l'élaboration du **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.

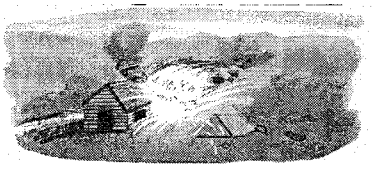

Le risque Inondation

- La commune a aussi participé à l'élaboration du **Dossier Communal Synthétique** (D.C.S.) pour l'information de la population.

Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le plan d'occupation des sols (P.O.S.) et le plan de prévention des risques (P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique ...

La **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'**arrêté interministériel du 29 mai 1997**, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un **risque minime** pour les personnes et l'activité économique.	**des établissements sans activités humaines**
B	Ceux présentant un **risque moyen** pour les personnes.	**des maisons individuelles ou des établissements recevant du public**
C	Ceux présentant un **risque élevé** pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio – économique du bâtiment .	**des établissements recevant du public**
D	Ceux présentant un **risque très élevé** du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	**Centres de secours et de communication**

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

LE SEISME D'EPAGNY DU 15 JUILLET 1996

Le 15 juillet 1996, à 2 h 13 mn, un séisme de magnitude 5,2 a secoué la Haute-Savoie et ses abords. Ce séisme a engendré de nombreux dégâts (principalement chutes de cheminées et fissuration de cloisons et bâtiments) notamment dans l'agglomération annécienne. La magnitude et l'importance des dégâts auraient pu occasionner des désordres plus importants - voire des victimes - si celui-ci avait eu lieu de jour, à une heure de grande affluence, ou quelques heures avant, lors du retour de la fête du 14 juillet. Il a été ressenti jusqu'à Lyon, Grenoble et en Suisse.

Les caractéristiques de ce séisme données par le réseau local SISMALP de Grenoble sont les suivantes :

Longitude	: 6°05'5 E
Latitude	: 45°56,1' N
Profondeur	: entre 1 et 5 km

Cette localisation place ce séisme à Epagny, à 4 km au nord-ouest d'Annecy. La perception de la secousse et ses impacts ont été globalement plus importants dans la zone de plaine que sur les coteaux adjacents. Ceci tient à la nature géologique des terrains : la plaine est composée de sédiments très récents ce qui a occasionné une amplification locale - dite 'effet de site'-. L'événement a eu des conséquences loin de l'épicentre puisque quelques 170 communes de Haute-Savoie et 33 communes de Savoie ont déclaré des dégâts ou des désordres.

Ce séisme est lié à la faille du Vuache, faille à laquelle pourraient être rapportés plusieurs des séismes d'intensité non négligeable recensés dans cette région (cf figure). Parmi les principaux séismes historiques, le séisme du 11 août 1839 localisé dans le secteur d'Annecy et celui du 17 avril 1936, à proximité de Frangy ont atteint l'intensité VII MSK. Plus récemment, le séisme du 29 mai 1975, à proximité de Chaumont avait une magnitude égale à 4,2 et l'intensité observée était V-VI MSK. Toujours à proximité de Chaumont, deux séismes se sont produits le 16 novembre 1983 (M = 2,9 et M = 3,0) le long de la faille du Vuache.

Parmi plus de 1000 répliques enregistrées par les instruments, une cinquantaine de répliques ont été ressenties dans les mois qui ont suivi, dont une dizaine pour la seule journée du 15 juillet. La plus forte de ces répliques s'est produite le matin du 23 juillet 1996 (M = 4,2) un peu plus au nord-ouest que le séisme principal, sous Bromines.

Comme pour tout séisme se produisant sur le territoire français, dont la magnitude donnée par le LDG (Laboratoire de Détection et de Géophysique) est supérieure à 3,5, le BCSF (Bureau Central Sismologique Français) à déclenché une enquête macrosismique à l'aide de questionnaires diffusés auprès des populations locales et des collectivités. Il a déterminé, à partir des questionnaires réceptionnés, une intensité épicentrale de VII-VIII MSK.

Le séisme d'Epagny a intégré aujourd'hui la longue liste des séismes historiques répertoriés dans la base de données nationale de sismicité - SIRENE (BRGM, EDF, IPSN) - où il figure comme l'un des séismes importants de ce siècle.

Cet événement sismique supplémentaire ne modifiera pas de manière significative le diagramme des fréquences de séismes historiques, d'intensité supérieure à V, répertoriés dans l'hexagone (cf figure); il confirme le zonage sismique établi pour la France en 1986.
Enfin la forte et rapide mobilisation de nombreuses compétences pour caractériser et mémoriser les effets directs et indirects de cette secousse a permis de collecter une quantité

de données sans précédent pour le territoire national. Ainsi ces données sont désormais au service des recherches visant l'amélioration des préventions et toutes adaptations de directives susceptibles d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.

Les Bons Réflexes...

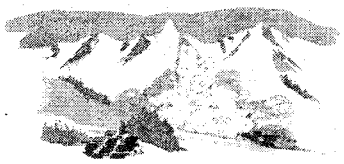

Le risque Avalanche

Avant

- S'informer des consignes de sécurité, ne pas hésiter à annuler une sortie :
- prendre connaissance des conditions nivo-météorologiques (répondeur météo France : ☎ 08 36 68 10 20)
- drapeau à damier noir et jaune : danger sur la station ,

drapeau noir : danger généralisé ;

- Se munir d'un appareil de recherche de victimes d'avalanches (ARVA);
- Ne pas sortir seul et indiquer itinéraire et heure de retour

Pendant

- Tenter de fuir latéralement ;
- Se débarrasser de sacs et bâtons ;
- Fermer la bouche et protéger les voies respiratoires pour éviter à tout prix de remplir les poumons de neige;
- Essayer de se cramponner à tout obstacle pour éviter d'être emporté;
- Essayer de se maintenir à la surface par de grands mouvements de natation.

Après

- Emettre des sons brefs et aigus, mais ne pas crier, garder son souffle ;
- S'efforcer de créer une poche d'air par une détente énergique.

Le risque Mouvement de terrain

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.

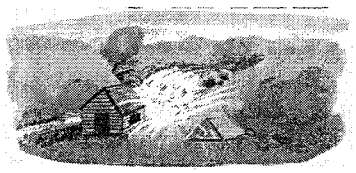

Le risque Inondation

Avant

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**

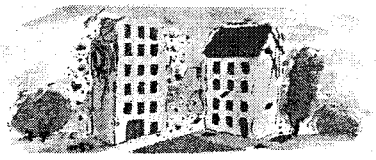

Le risque Séisme

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

Pendant la première secousse :Rester où l'on est

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la première secousse

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

Les événements couverts
Sont couverts les événements naturels non- assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

Les événements non couverts
Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie
Juridique : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

Géographique :
- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

La tarification
A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

-la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

-dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.

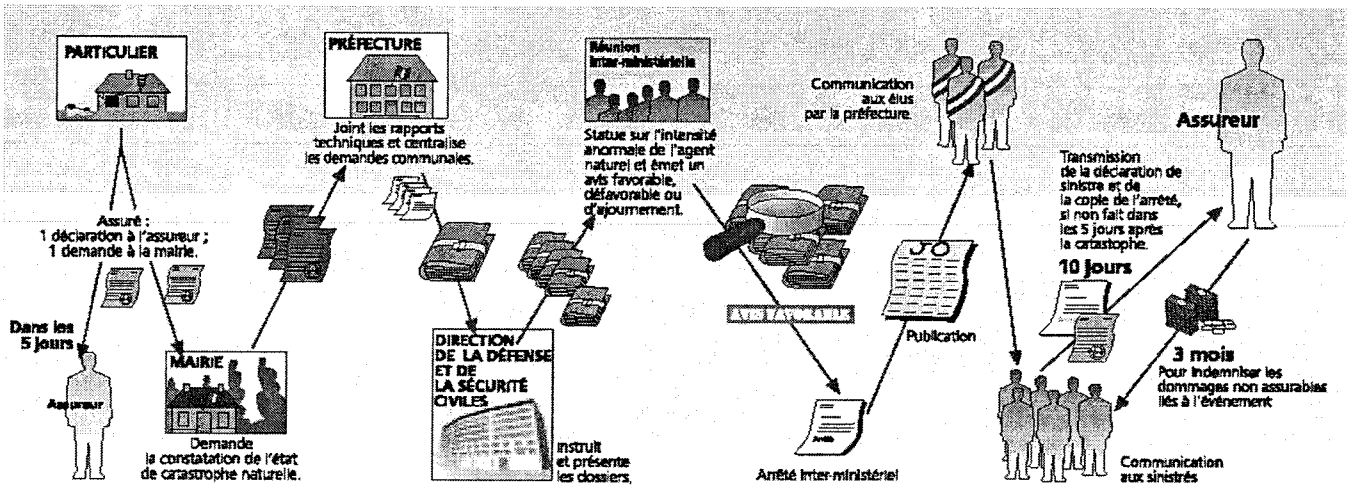
PARTICULIER
PRÉFECTURE
Réunion inter-ministérielle
Communication aux élus par la préfecture
Assureur
Assuré :
1 déclaration à l'assureur ;
1 demande à la mairie.
Joint les rapports techniques et centralise les demandes communales.
Statue sur l'intensité anormale de l'agent naturel et émet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement.
Transmission de la déclaration de sinistre et de la copie de l'arrêté, si non fait dans les 5 jours après la catastrophe.
10 jours
Dans les 5 jours
MAIRIE
Demande la constatation de l'état de catastrophe naturelle.
DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES
Instruit et présente les dossiers.
Publication
3 mois
Pour indemniser les dommages non assurables liés à l'événement
Arrêté inter-ministériel
Communication aux sinistrés

LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).
Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 :** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;

- **Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 :**
  modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;

- **Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34) :** modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;

- **Loi du 2 février 1995 :** relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;

- **Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;

- **Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;

- **Décret n° 82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;

- **Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;

- **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;

- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des évènements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.

Date	Nature de l'événement	Date de arrêté	Publication au J.O.
10 février 1990	Inondations et coulées de boue	16 mars 1990	23 mars 1990
20 juillet 1992	Inondations et coulées de boue	24 décembre 1992	16 janvier 1993
15 juillet 1996	Séisme	1er octobre 1996	17 octobre 1996

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :

📖 Dossier départemental des risques majeurs – édition 1998
consultable en mairie et en préfecture

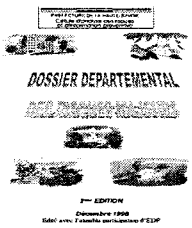

📖 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » -édition 2000
consultable en mairie et en préfecture

📖 Plan de prévention des risques de la commune d'Arâches
consultable en mairie et en préfecture

💻 www. haute-savoie.pref.gouv.fr
rubrique sécurité, puis sécurité civile

💻 www.environnement.gouv.fr
site du ministère de l'écologie et du développement durable

💻 www. prim.net
site consacré à la prévention des risques majeurs

💻 www. anena.org
site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

💻 www.météo.fr
site de Météo-France

Commune d'Araches

Carte de localisation des aléas naturels

Avalanches

Crues torrentielles

Chutes de blocs

Mouvements de terrain

Zones humides

N

Echelle: 1/25 000 ème

Limite communale

Limite de la zone étudiée dans le P.P.R.

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en septembre 2001 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.

n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51

Commune d'ARACHES
(Secteur de Flaine)

Carte de localisation des aléas naturels

N

Echelle: 1/25 000 ème

- Avalanches
- Chutes de blocs
- Mouvements de terrain
- Limite communale
- Limite de la zone étudiée dans le P.P.R.

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en juin 2000 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.

n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51